

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 12 NOVEMBRE 2007
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, Mme GESANG, M. MERG, (excusés) qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, Mme FICHTER et M. TRAUTMANN ;

MM. ATZENHOFFER, KELLER, STEINER, (excusés) ;

MM. AMRHEIN, E. HELMER, HERRLE, KLIPFEL, BABILON, Mme KIEFER,
MM. WEISBECKER, HOCH, TREIBER.

DEL. N° 095/2007conseil

OBJET : CHAUFFERIE ET RESEAU DE CHALEUR : CONVENTIONNEMENT AVEC L'UGECAM

- *VU les compétences de la communauté de communes,*
- *VU la délibération n° 007/2006 du conseil communautaire du 20 février 2006 « chauffage bois – étude de faisabilité »*
- *VU la délibération n° 094/2007 du conseil communautaire du 12 novembre 2007 validant le programme de construction et d'exploitation d'une chaufferie mixte bois - gaz avec réseau de chaleur,*
- *VU le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes et du centre de rééducation fonctionnelle de Morsbronn-Les-Bains,*
- *CONSIDERANT que le centre de rééducation fonctionnelle de Morsbronn-les-Bains sera le principal consommateur de la chaufferie mixte bois – gaz et qu'il y a lieu de formaliser les engagements de l'UGECAM, gestionnaire dudit centre de rééducation fonctionnelle, et de la communauté de communes par voie de convention,*
- *VU l'avis du bureau en date du 29 octobre 2007,*
- *ENTENDU l'exposé de M. Sibler, vice-président chargé du dossier,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **autorise le président à signer une convention bipartite de partenariat -précisant les conditions administratives, techniques et financières ainsi que les droits et obligations des parties-entre la communauté de communes de la vallée de la Sauer et l'UGECAM, gestionnaire du centre de rééducation fonctionnelle de Morsbronn-les-Bains.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 5 décembre 2007

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

